

Cadre d'intervention du Fonds d'intervention maritime pour 2022

En ligne avec la volonté du président de la République de développer l'économie maritime, un nouveau dispositif a été créé en 2022 pour accompagner le développement durable des activités maritimes – le Fonds d'intervention maritime (FIM) – doté de 17,5 M€ en autorisations d'engagement et 15 M€ en crédits de paiements sur l'exercice 2022, imputés au cadre général des dépenses du Programme 205 des Affaires maritimes.

Sous la responsabilité de la nouvelle Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), en place à partir du 1^{er} mars 2022, le FIM doit permettre d'accompagner les projets des partenaires locaux (collectivités, associations, établissements publics, chambres de commerce, groupement d'entreprises ou entreprises, ...) notamment pour atteindre les objectifs de développement durable des activités maritimes des planifications maritimes à l'échelle des façades ou des bassins ultramarins.

En 2022, les priorités d'intervention visent à favoriser la réalisation de projets dans les champs de l'aménagement du littoral en faveur des activités maritimes, de l'économie bleue et de la planification maritime, ainsi que de la formation aux métiers de la mer. Le FIM n'a pas vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Dans la perspective d'une remontée régulière des projets, trois vagues d'appels à projets seront organisées au cours de l'année 2022 sur la base de l'enveloppe globale disponible. La décision d'attribution de financement sera prise au niveau ministériel sur la base de l'avis d'un comité de pilotage au niveau national.

Modalités de sélection des projets

Processus de sélection des projets

1. Le porteur de projet dépose un dossier de candidature complet (*cf.* annexe) de manière électronique au point de contact national à la DGAMPA :

fim@mer.gouv.fr

Le point de contact national de la DGAMPA assure la répartition des dossiers selon leur thématique et les transmet au service instructeur :

- les dossiers relevant des thématiques « 1.2 Epaves et navires abandonnés » et « 1.3 Aménagement du littoral maritime » seront instruits par les DDTM ;
- les dossiers relevant des autres thématiques seront instruits par les DIRM en métropole et les DM outre-mer ;
- Dans le cas où une DIRM est porteur de projet, le dossier sera instruit directement par la DGAMPA.

Les dates de levée des projets pour chacune des vagues sont : le 28 février 2022 à 15h, le 31 mai 2022 à 15h et le 31 août 2022 à 15h.

2. Un avis de complétude est adressé au candidat par le service instructeur, dans les 10 jours suivant la remise du dossier par la DGAMPA, avec copie au point de contact national et aux autres services concernés.

Un avis du service pilote, après consultation des autres services concernés, est transmis dans les 15 jours suivant la date de remise du dossier au point de contact national, selon le format établi à cet effet, et après prise de contact avec le porteur.

3. Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'appel à projets, le point de contact national de la DG AMPA arrête la liste des dossiers complets ayant reçu un avis favorable des services instructeurs.

Si le dossier n'est pas retenu, le porteur de projet en est informé par le point de contact national, avec copie aux services déconcentrés concernés.

Si le dossier est présélectionné, une audition du porteur peut être programmée en présence de représentants l'administration et le cas échéant de personnalités qualifiées. Si nécessaire, une instruction plus approfondie est conduite par le service instructeur, et un second avis est produit en opportunité.

La décision finale d'octroi du financement ou de rejet est prise par la ministre de la mer **au plus tard dans un délai de 2 mois** après la date de clôture de l'appel à projets sur la base des propositions du ministère de la mer.

Le point de contact national de la DGAMPA informe officiellement les porteurs de projet de leur sélection par voie de courrier. Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec les services déconcentrés de l'État (le service instructeur). En l'absence de signature de convention dans un délai de 3 mois suivant l'annonce des résultats de la vague concernée, renouvelable une fois sur décision du préfet, le résultat de la sélection pour le projet concerné est caduc.

Critères d'éligibilité

La candidature aux appels à projets (AAP) doit répondre aux critères suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique,
2. former un dossier de candidature complet, au format type imposé,

Besoins exprimés

3. s'inscrire dans l'une des trois thématiques identifiées

Porteurs de projet

4. Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection sans recours possible.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat ou éligible au plan de relance européen.

Aucun montant plancher ou plafond n'est exigé mais l'instruction des dossiers favorisera l'émergence de dossiers significatifs dans leur impact territorial.

Nature des porteurs de projets et partenaires

Les projets peuvent être portés par une collectivité locale, un service déconcentré de l'Etat, une structure associative, un opérateur public, une entreprise ou un groupement d'entreprise, ou un organisme de formation.

Le projet peut être porté à titre individuel ou dans le cadre d'un consortium constitué en vue de répondre à l'appel à projet. Dans ce dernier cas, un chef de file devra être identifié.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent à l'ensemble des dépenses affectées au projet (salaires, charges, consommables, sous-traitance, investissements).

Conditions et nature du financement

A l'occasion de la levée des projets, le service instructeur effectue une première analyse du niveau de subvention et informe le porteur de projet du montant final du financement attribué dans le respect de règles applicables et notamment celles relatives aux aides d'Etat.

Le FIM n'a pas pour vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

pertinence au regard des objectifs du FIM pour 2022 et compatibilité avec les stratégies de façade ou de bassin ;

impact socio-économique et retombées attendues ;

effets positifs du point de vue environnemental ;

caractère innovant et contribution au rayonnement de la France ;

capacité à intégrer les enjeux ultramarins ;

qualité et pertinence des partenariats proposés, notamment des acteurs locaux ;

qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté ;

faisabilité technique et risques de mise en œuvre.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Chaque bénéficiaire signe une convention avec l'Etat au niveau déconcentré, avec la même logique que celle qui préside à l'instruction des dossiers. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et le cas échéant, les critères de déclenchement des tranches successives, les conditions de versement de l'acompte, les prévisions de cofinancement des projets, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets, et les modalités de communication.

La convention de financement est signée dans un délai de trois mois à compter de la décision de la ministre de la mer, sous peine de perte du bénéfice de cette décision.

Les thématiques prioritaires du Ministère de la mer pour 2022

Thématique n°1 : Aménagement du littoral en faveur des activités maritimes

Cette thématique recouvre notamment les sujets suivants :

1. Phares et navires du patrimoine

Le FIM pourra contribuer à des projets de restauration de phares et maison-feux ainsi qu'à des projets de restauration de bateaux d'intérêt patrimonial ou de répliques dans le cadre de projets culturels ou touristiques ouverts au public. Les projets privatifs ou commerciaux sont exclus.

2. Epaves et navires abandonnés

Le FIM financera l'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés dangereux pour la navigation ou constituant une nuisance pour les activités côtières. L'enlèvement sur financement public ne sera envisagé que lorsque toutes les voies de mise en responsabilité des propriétaires auront été mobilisées.

Il conviendra de veiller à ce que les projets présentés au FIM ne soient pas éligibles aux financements existants en application des politiques visant au bon état écologique de l'environnement marin et de gestion du domaine public maritime.

3. Aménagement du littoral maritime

Le FIM pourra contribuer au financement des aménagements (mouillages, sentiers sous-marins et installations terrestres associées, ...) pour favoriser des usages durables du littoral. S'agissant des mouillages, il conviendra de veiller à ne pas superposer le FIM avec les financements mobilisés au titre du Plan tourisme Destination 2030 dans le cadre du plan de relance.

Le FIM pourra également contribuer au financement de projets de valorisation des sédiments de dragage en réponse aux objectifs de la Loi pour l'économie bleue de 2016.

Le FIM pourra enfin contribuer au financement d'études de « dérisquage » de projets aquacoles ou de valorisation des ressources marines (bio-économie) nécessitant la mobilisation d'espaces côtiers dédiés.

4. Navires côtiers propres

Le FIM peut permettre le financement d'études et de projets de navires côtiers propres exploités par des armateurs ou des collectivités : transport de passagers, travaux et services côtiers, services portuaires.

Thématique n°2 : Développement de l'économie bleue et planification

1. Nouveaux services numériques aux usagers et acteurs en mer

Le FIM pourra permettre de financer de nouveaux services d'intérêt général aux usagers de la mer, en particulier en lien avec les loisirs nautiques, permettant d'améliorer leur sécurité et la protection des milieux marins.

2. Economie bleue et planification stratégique

Le FIM pourra financer la création et le partage de données relatives aux usages en mer et sur le littoral, et d'études d'impact de ces usages.

Le FIM pourra apporter aux projets locaux portés par les filières permettant de contribuer au développement de l'économie maritime dans le respect des lignes directrices relatives aux aides d'Etat de la commission Européenne et en dehors des axes couverts par le FEAMPA.

Thématique n°3 : Formation aux métiers de la mer

Le FIM soutiendra des actions favorisant l'attractivité des métiers et la qualité des enseignements, dans le respect des règles de concurrence encadrant la formation continue et des règlements communautaires relatifs aux aides d'Etat.



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fonds d'Intervention Maritime

*Appel à projets
[1^{ère}] vague*

Dossier de candidature

IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature demeure téléchargeable sur le site du ministère de la mer, à l'adresse suivante :

<https://www.mer.gouv.fr/>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Pour les AAP du Fonds d'Intervention Maritime (FIM)

[1^{ère}] vague de sélection

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous forme électronique

à compter [1^{er} février] 2022

et jusqu'au :

28 février 2022 à 15h

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)
A l'adresse générique

fim@mer.gouv.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement via l'interface du Ministère de la mer à l'adresse suivante :

fim@mer.gouv.fr

jusqu'au [18 février] 2022

La FAQ sera accessible via le site du ministère de la Mer

Table des matières

Table des matières.....	Erreur ! Signet non défini.
Identité du porteur de projet et de ses partenaires	9
Fiche du porteur de projet.....	9
Liste des partenaires	9
Synthèse du projet	10
Fiche d'identité du projet	10
Résumé exécutif	10
Descriptif du projet.....	11
Etat des lieux	11
Objectifs et axes stratégiques du projet	11
Descriptif du dispositif envisagé.....	11
Organisation du projet	11
Financement du projet.....	11
Annexe 1 - INFORMATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DES AIDES D'ÉTAT (Y COMPRIS AUX AIDES DE MINIMIS) SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS À SAVOIR : EXERCICE FISCAL EN COURS ET DEUX EXERCICES FISCAUX PRÉCÉDENTS.....	12
Annexe 2 - Relevé d'identité bancaire et le numéro international de compte bancaire du demandeur	14

Identité du porteur de projet et de ses partenaires

Fiche du porteur de projet

Raison sociale

Nom du porteur de projet

Nom :

Sigle :

Date de création :

Objet social :

Adresse du siège social :

Adresse de correspondance (si différente) :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse site internet :

Statut juridique du porteur de projet

S'agissant d'un organisme de droit public (préciser son statut) :

Numéro de SIRET :

Représentant légal

Civilité (nom/prénom) :

Fonction au sein de l'organisme bénéficiaire :

Téléphone :

Adresse électronique :

Responsable opérationnel à contacter (s'il diffère du représentant légal)

Civilité (nom/prénom) :

Fonction au sein de l'organisme bénéficiaire :

Téléphone :

Adresse électronique :

Liste des partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique

Nom	Adresse

Partenaires exerçant une activité économique

Nom	Adresse	SIRET

Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

Indiquer ici le nom du projet	
Mots clés définissant votre projet	5 mots
Visée du projet	5 lignes max
Budget total du projet (€)	
Dont montant des cofinancements apportés par le porteurs et ses éventuels partenaires (€)	
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du FIM	
Durée du projet	

Résumé exécutif

Présenter ici en une vingtaine de lignes la nature du projet et la manière dont il répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du FIM.

Descriptif du projet

Etat des lieux

Présenter ici un diagnostic permettant d'apprécier la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire dans lequel il s'inscrit (3000 caractères maximum).

Objectifs et axes stratégiques du projet

Détailler ici un les objectifs poursuivis et ses grandes orientations, en lien avec les retombées pour le territoire (3000 caractères maximum).

Descriptif du dispositif envisagé

Présenter ici les modalités de déploiement du projet, en particulier les étapes de sa mise en œuvre (3000 caractères maximum).

Organisation du projet

Présenter ici les modalités d'organisation et de pilotage ainsi que la répartition des missions des différents partenaires. La présentation de cette gouvernance et du calendrier prévisionnel peuvent être accompagnées d'un schéma (3000 caractères maximum, hors schémas/diagrammes de gant éventuels).

Financement du projet

Présenter ici e plan de financement prévisionnel du projet, comportant le montant détaillé des besoins à financer et des ressources financières, précisant le montant des aides publiques sollicitées pour le projet et identifiant les autorités ou organismes sollicités, ainsi que le calendrier de versement de l'aide et le taux d'avance souhaités.

Un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques mentionnées au III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, au titre des deux derniers exercices et sur l'exercice en cours, et relevant de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (y compris aux aides de minimis), conformément au modèle en annexe I

Annexe 1 - INFORMATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS RELEVANT DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DES AIDES D'ÉTAT (Y COMPRIS AUX AIDES DE MINIMIS) SUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS À SAVOIR : EXERCICE FISCAL EN COURS ET DEUX EXERCICES FISCAUX PRÉCÉDENTS

Renseigner le tableau ci-dessous à partir des données figurant dans les actes d'attribution (arrêtés, conventions) des subventions attribuées ou équivalents à des subventions (en numéraire ou en nature).

Exemples de cadres d'attribution pertinents :

- conformément au règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis présentant de l'intérêt pour l'EEE

- sur la base du régime d'aide n° ..., relatif aux aides en faveur de ... (par exemple "sur la base du régime d'aide exempté n° SA.43197, relatif aux aides aux infrastructures sportives et aux infrastructures récréatives multifonctionnelles, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014")

Date de signature de l'attribution de la subvention (arrêté, convention, etc.) (1)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée (2)	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide" européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention (3)	Autorité publique ayant accordé la subvention (4)	Montant € (5)

Dans le cas où aucune aide relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat n'a été attribuée sur une période de trois ans, inscrire "néant" dans l'encadré en pointillé prévu à cet effet avant la signature :

Fait le , à .

Signature

(1) La date de signature de l'acte d'attribution de la subvention : inscrite sur la notification de l'arrêté ou sur la convention d'objectifs, elle détermine l'exercice fiscal de rattachement.

(2) Exercice(s) comptable(s) au cours duquel ou desquels la subvention a été attribuée : en cas de subvention pluriannuelle, citer les seuls exercices concernés parmi les 2 derniers exercices clos et celui en cours.

(3) La "Décision", le "Règlement" ou le "Régime d'aide" européen auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention : reportez-vous à l'article portant sur l'objet/ce à quoi la subvention est destinée (très souvent à l'article 1 ou 2) de l'acte d'attribution afin d'inscrire le nom exact du support de la subvention.

(4) L'autorité publique ayant accordé la subvention : elle est indiquée en général dès les premières lignes de l'acte d'attribution (par exemple "L'Etat, Direction générale de..." "Le Préfet de... Direction départementale de..." ou "La Commune de..." ou "Le conseil départemental de..."). En cas de cofinancement, lister, si possible avec leur quote-part, chacune des autorités.

(5) Le montant : dans le cas d'une subvention pluriannuelle, il s'agit du montant total perçu ou juridiquement et définitivement acquis (acte d'attribution) au cours de l'exercice considéré. Ce montant est à prendre en compte dans le cumul des aides.

Annexe 2 - Relevé d'identité bancaire et le numéro international de compte bancaire du demandeur

Fournir les deux documents pour le porteur de projet.